

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 703

présenté par
Mme Greff

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 18 par les deux phrases suivantes :

« Les associations bénéficiaires de ces crédits s'engagent, sous peine d'obligation de remboursement intégral, à une communication certifiée par leurs commissaires aux comptes de l'ensemble des ressources et financements de toute nature qui ont une autre origine et dont elles bénéficient. Lorsque ces financements ont pour origine des entreprises dont l'objet porte à titre principal sur la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'importation ou l'exportation des produits visés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, les sommes sont indiquées de manière distincte par les entreprises qui les ont attribuées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition d'amendement s'inscrit dans la transparence, meilleure prévention des conflits d'intérêts potentiels. Elle pose un principe clair : argent public contre transparence des financements reçus par ailleurs et de toutes natures.